

Convention collective nationale

IDCC : 3221 | **AGENCES DE PRESSE**
(Employés, techniciens et cadres)

Avenant n° 8 du 25 avril 2023

relatif aux salaires
(annexe IV)

NOR : ASET2350599M

IDCC : 3221

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFAP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFE-CGC ;

F3C CFDT ;

SNPEP FO ;

Solidaires,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche des agences de presse, composée des organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) (ci-après dénommée la « Convention collective ») ainsi que de l'organisation professionnelle d'employeurs représentative dans le secteur des agences de presse se sont réunies le 25 avril 2023 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires (art. L. 2241-8 du code du travail).

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima de l'ensemble des employés, techniciens et cadres de la branche des agences de presse (IDCC 3221).

Article 1^{er} | Champ d'application

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

À ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Modification de l'annexe IV de la convention collective

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse s'accordent pour revaloriser de + 1,5 % au 1^{er} mai 2023, le salaire mensuel brut minimum des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Le salaire des employés et techniciens du groupe 1 est porté à 1 757,76 € afin de respecter la revalorisation du Smic intervenue au 1^{er} mai 2023.

Les salaires mensuels bruts minima ainsi fixés, ainsi que les montants des primes d'ancienneté, constituent la nouvelle annexe IV de la convention collective.

Il est par ailleurs convenu que les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse se réuniront à nouveau en 2023 en cas d'évolution significative des indices économiques, en particulier du Smic et de l'inflation.

La nouvelle annexe IV de la convention collective est annexée au présent avenant.

Article 3 | Entrée en vigueur

Le présent avenant s'applique :

- à compter du 1^{er} mai 2023, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective et adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataires du présent avenant ;
- à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté d'extension, dans les autres entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 25 avril 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe Salaires mensuels bruts minima des employés, techniciens et cadres des agences de presse au 1^{er} mai 2023

Salaires mensuels bruts minima garantis pour 151,67 heures.
Valeurs au 1^{er} mai 2023.

	Groupes de qualification	Recrutement	Prime d'ancienneté									
			3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans	
Employés Techniciens	Groupe 1	1 757,76 €	52,73 €	70,31 €	87,89 €	105,47 €	158,20 €	210,93 €	263,66 €	316,40 €	351,55 €	
	Groupe 2	1 775,09 €	53,25 €	71,00 €	88,75 €	106,50 €	159,76 €	213,01 €	266,26 €	319,52 €	355,02 €	
	Groupe 3	1 862,82 €	55,88 €	74,51 €	93,14 €	111,77 €	167,65 €	223,54 €	279,42 €	335,31 €	372,56 €	
	Groupe 4	1 946,17 €	58,38 €	77,85 €	97,31 €	116,77 €	175,15 €	233,54 €	291,92 €	350,31 €	389,23 €	
	Groupe 5	2 090,17 €	62,70 €	83,61 €	104,51 €	125,41 €	188,11 €	250,82 €	313,52 €	376,23 €	418,03 €	
Cadres	Groupe 6	2 216,39 €	66,49 €	66,49 €	66,49 €	132,98 €	199,47 €	265,97 €	332,46 €	398,95 €	443,28 €	
	Groupe 7	2 450,83 €	73,52 €	73,52 €	73,52 €	147,05 €	220,57 €	294,10 €	367,62 €	441,15 €	490,17 €	
	Groupe 8	2 831,70 €	84,95 €	84,95 €	84,95 €	169,90 €	254,85 €	339,80 €	424,75 €	509,71 €	566,34 €	
	Groupe 9	3 196,72 €	95,90 €	95,90 €	95,90 €	191,80 €	287,70 €	383,61 €	479,51 €	575,41 €	639,34 €	